

GE_GERICHTE ATAS/1138/2021 vom 11. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1138_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1138/2021 du 11 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1138/2021 del 11 novembre 2021

Volltext

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/142/2021 ATAS/1138/2021 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 11 novembre 2021

En la cause CSS ASSURANCE-MALADIE SA et INTRAS ASSURANCE- MALADIE
SA, sises Tribschenstrasse 21, LUCERNE

demandereses

contre Docteur A_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Me Marc BALAVOINE

défendeur

A/4014/2019 - 2/3 - Vu : la demande en paiement du 14 janvier 2021 tendant à ce que le
Docteur A_____ soit condamné à payer à CSS ASSURANCE-MALADIE SA et INTRAS
ASSURANCE- MALADIE SA CHF 201'850,75, respectivement CHF 7'881,48.- « au titre
de prestations versées indûment », sous suite de frais et dépens ; l'audience de tentative de
conciliation du 19 mars 2021, à l'issue de laquelle les parties se sont mises d'accord de
suspendre la procédure jusqu'au 30 septembre 2021, afin de trouver une solution
transactionnelle extrajudiciaire au litige les divisant ; la demande de prolongation de délai
de 30 jours formulée par les demandereses le 30 septembre 2021 ; l'acceptation du
défendeur du 1er octobre 2021 ; le courrier du 1er novembre 2021, cosigné par le conseil du
défendeur, par lequel les demandereses ont déclaré retirer « de manière définitive et
irrévocable leur demande avec désistement d'instance et d'action », chaque partie
s'engageant, par ailleurs, à s'acquitter des frais relatifs à la présente procédure et à renoncer
« à toute indemnité pour couvrir ses dépens » ; et considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle ;

que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale
d'application de la LAMal du 29 mai 1997) ;

qu'au vu de l'accord des parties, les frais du tribunal et l'émolument judiciaire, fixés
respectivement à CHF 521.- et CHF 200.-, seront partagés par moitié entre elles.

A/4014/2019 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES
ASSURANCES: Statuant

1. Prend acte du retrait de la demande et rayer l'affaire du rôle.

2. Met les frais du tribunal de CHF 521.- et un émolument judiciaire de CHF 200.- à la charge des parties, par moitié chacune.

La greffière

Marguerite MFEGUE AYMON

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.